

Arrêt

n° 54 379 du 14 janvier 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010 par X qui déclarent être originaires du Kosovo, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. WORONOFF loco Me D. MONFILS, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de père albanophone et de mère ashkali. Vous seriez originaire du village d'Orllan, commune de Podujeve, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile avec votre épouse, Madame S.N., le 15 février 2007. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : en 1995, vous auriez épouse, Madame S.N. malgré la désapprobation de sa famille et les menaces proférées par ses frères en raison de l'origine ethnique ashkali de votre mère. Vous auriez ensuite vécu chez vos parents avec votre épouse dans le village d'Orllan. Entre 1996 et 1999, vous auriez vécu à Pristina à certains moments et à Orlan à d'autres afin d'échapper aux menaces proférées par la famille de votre épouse. Durant le conflit armé de 1999, vous auriez séjourné en Macédoine avec votre épouse. A votre retour, vous vous seriez installé dans un quartier de Pristina

(Dardani) en compagnie de votre épouse. Vous n'y auriez pas rencontré de problèmes. Vous auriez été contraint de quitter cette habitation car le propriétaire désirait la réintégrer. Vous vous seriez installé à Vranjeve un autre quartier de Pristina en 2004. Vous auriez déménagé en 2005 vers le quartier de Bregu i Diellit car les loyers étaient trop hauts à Vranjeve. Au printemps 2005, vous auriez été battu sur la route vers Pristina par les frères de votre épouse et des amis de ces derniers. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital où vous auriez séjourné durant une nuit. Vous n'avez pas osé aller porter plainte auprès des autorités pour cette agression par crainte d'aggraver la situation. Vous auriez également été victime d'insultes et d'injure en raison de l'origine ethnique de votre mère par le voisinage. Ce serait un voisin originaire d'Orllan qui aurait informé vos voisins de l'origine ashkali de votre mère. Votre épouse aurait également subi ces remarques. On aurait réalisé des inscriptions sur le mur de votre habitation. Vous vous seriez rendu au poste de police afin de dénoncer ces faits. Les policiers vous auraient insulté à propos de votre origine ashkali et vous auraient jeté dehors du poste de police. Vous seriez retourné à trois reprises au poste de police mais les policiers auraient toujours adopté une attitude similaire à celle adoptée lors de votre première visite. C'est le 17 avril 2006 que vous vous seriez rendu au poste de police de votre quartier pour la dernière fois. Vous vous seriez rendu à la Kfor quelques jours après votre dernière visite au poste de police. Vous auriez expliqué vos problèmes et on vous aurait répondu que c'est la police qui s'occupe de ces problèmes. Suite à cette absence de protection, vous auriez décidé de quitter le Kosovo, ce que vous auriez fait le 13 septembre 2006 en compagnie de votre épouse. Vous auriez rencontré des problèmes avec les personnes chargées de vous emmener à l'étranger. Ces derniers vous auraient séparés de votre épouse, vous auraient séquestré et vous auraient réclamé de l'argent. Vous auriez été battu, menacé de mort. Vous auriez finalement atteint Bruxelles. Vous auriez appelé votre mère qui vous aurait dit que votre épouse se trouvait à l'hôpital en Belgique. Vous auriez été pris en charge par l'association Pagasa qui vous aurait conduit auprès de votre épouse. Vous auriez bénéficié d'un droit de séjour en Belgique pour les personnes victime de traite des êtres humains. Au terme de ce droit de séjour, vous auriez introduit une demande d'asile le 15 février 2007. Votre frère aurait rencontré des problèmes au Kosovo après votre arrivée en Belgique. Ce dernier aurait été harcelé par les personnes qui vous auraient emmené à l'étranger. Il se serait rendu à la police qui lui aurait conseillé de payer ces personnes. Votre frère aurait également rencontré des problèmes avec la famille de votre épouse, il aurait été interrogé sur l'endroit où vous vous trouviez. Suite à ces problèmes, votre frère aurait déménagé à Pristina.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Le document d'identité que vous produisez, à savoir un acte de naissance, a été délivré le 29/09/1977 par les autorités serbes, soit avant la proclamation de l'indépendance du Kosovo, dont elles contestent précisément la légalité. Ce document ne constitue donc pas une preuve concluante de votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, force est de constater que vous êtes/déclarez être ashkali né à Pristina au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, avant votre départ pour la Belgique vous avez eu votre résidence au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Il échoue d'abord de relever une omission majeure et une contradiction qui entachent la crédibilité de vos déclarations. Lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez vous être rendu à la Kfor (forces internationales présentes au Kosovo) quelques jours après votre dernier recours au poste de police de votre quartier, soit en avril 2006. Vous expliquez que vous y avez fait de vos problèmes avec les policiers de votre quartier mais que la personne de la Kfor vous a dit que c'est la police qui s'occupait de ces problèmes (cfr. notes du 20/08/07, p. 22). Or, vous ne mentionnez à aucun moment cette visite auprès des autorités internationales lors de votre première audition (cfr. notes du 15/02/07). Confronté à cette omission majeure, vous expliquez que vous ne vous êtes pas rappelé cette visite à la Kfor lors de votre première audition car vous preniez des médicaments (cfr. notes du 20/08/07, p. 28).

Cette explication ne justifie pas l'omission dans la mesure où vous avez, durant la première audition, exposé longuement les faits à l'appui de votre demande d'asile et dans la mesure où interrogé à propos d'une visite auprès d'autres postes de police, vous répondez négativement sans évoquer une visite à la Kfor, visite que vous présentez, lors de votre seconde audition au Commissariat général, comme ultime démarche auprès des autorités dans votre pays d'origine (cfr. notes du 30/09/08, pp. 21 et 22).

Ensuite, lors de votre audition du 30 septembre 2008, vous expliquez que lors de votre hospitalisation suite à l'agression subie par les frères de votre épouse, vous avez reçu un document. Vous précisez avoir perdu ce document (cfr. notes du 30/09/08, p. 14). Or, lors de votre première audition au Commissariat général, interrogé sur les documents que vous avez égaré, vous citez nombre de documents mais ne parlez à aucun moment d'un document relatif à votre hospitalisation (cfr. notes du 20/08/07, p. 10). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous avez parlé de documents lors de la précédente audition (cfr. notes du 30/09/08, p. 29). Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où vous avez été interrogé sur la nature des documents que vous avez prétendu avoir perdu lors de votre première audition (cfr. notes du 20/08/07, p. 10). Cette omission majeure et établie et cette contradiction relative à un élément de preuve relatif à l'unique agression dont vous prétendez avoir été victime au Kosovo, permettent de douter de la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quoiqu'il en soit de ce qui précède, d'abord en ce qui concerne les problèmes rencontrés avec la famille de votre épouse en raison de leur opposition à votre mariage en raison de l'origine ashkali de votre mère, à savoir des menaces et une agression, il échoue de constater que vous n'avez pas fait appel aux autorités de votre pays. A ce propos, je tiens à vous rappeler le caractère auxiliaire de la protection internationale par rapport à la protection des autorités de votre pays d'origine. Interrogé à propos de l'absence de recours aux autorités, vous expliquez que vous pensiez que le danger serait pire car tous les policiers sont Albanais (cfr. notes du 30/09/08, p. 15). Cette justification n'est pas cohérente au vu des plaintes que vous prétendez avoir tenté d'introduire à quatre reprises auprès des autorités suite à des insultes et à des jets de pierre sur votre domicile par des Albanais en raison de votre origine ashkali (cfr. notes du 20/08/07, pp. 19-21 et notes du 30/09/08, pp. 16-20).

En ce qui concerne les problèmes rencontrés dans un quartier de Pristina en raison de votre origine ashkali alléguée, à savoir – inscriptions sur les murs, jet de pierres sur votre domicile et insultes pour vous et votre épouse en rue par des voisins – force est d'abord de constater qu'il vous est loisible de vous installer ailleurs à Pristina ou au Kosovo. En effet, vous déclarez avoir vécu de manière permanente dans deux quartiers de Pristina après la fin du conflit armé au Kosovo en 1999 jusqu'en 2004 sans rencontrer de problèmes (cfr. notes du 30/09/08, p. 24). Vous déclarez également avoir été contraint de déménager car l'appartement dans lequel vous viviez était la propriété d'un tiers et les loyers étaient trop élevés (cfr. notes du 30/09/08, pp. 23 et 24). Dès lors, ces motifs étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, d'ordre général et non personnellement dirigés à votre rencontre ou à celle de votre épouse, ne permettent pas de d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention précitée ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi sur la protection subsidiaire par rapport à l'ensemble du territoire kosovar. Vous invoquez également la possibilité pour votre voisinage d'apprendre votre origine ashkali afin de justifier l'impossibilité de fuite interne au Kosovo (cfr. notes du 30/09/08, p. 24). Cette justification ne peut être prise en considération au vu de ce qui précède, à savoir - de l'absence de problèmes durant six années de résidence à Pristina.

Quant à l'attitude défavorable des policiers, en raison de votre origine ashkali, du poste de police auprès duquel vous vous seriez adressé afin d'obtenir protection, signalons d'abord, que vous n'avez pas tenté de vous adresser à un autre poste de police. Vous déclarez que vous ne pouviez vous y rendre car c'est ce poste qui était responsable de votre quartier (cfr. notes du 30/09/08, p. 20). Cette justification n'explique pas l'absence de tentative de recours auprès d'un autre poste de police. Ensuite, selon les informations jointes au dossier administratif, il existe des organes de recours comme l'Ombudsman ou l'Inspection policière du Kosovo (Inspektorati Policor i Kosovës) auprès desquels il vous est loisible d'introduire une plainte à l'encontre d'une attitude négative des autorités. Organes qu'il vous est loisible de solliciter en cas d'éventuels besoin. En ce qui concerne un recours allégué à la Kfor, au vu de l'omission majeure relevée infra, il n'est pas possible d'établir la véracité de ce recours et, partant, d'établir l'absence de volonté de protection des autorités internationales à votre égard.

Enfin, il appert des informations disponibles dans le dossier administratif, que la situation générale des Ashkalis à Pristina est actuellement bonne et qu'il n'y a pas de problèmes de sécurité. Selon ces mêmes informations, l'indépendance du Kosovo, n'a pas eu d'incidence sur la situation des Ashkalis à Pristina. Ainsi, rien n'indique que vous ne pourriez actuellement à Pristina, rencontrer des problèmes similaires à ceux allégués. Il vous est également loisible de vous installer ailleurs au Kosovo si vous le souhaitez. Mes informations (jointes au dossier administratif) en effet font état d'une très bonne situation de votre minorité dans différentes communes du Kosovo.

Quant aux problèmes de votre frère avec les personnes qui ont organisé votre voyage vers la Belgique, signalons que rien n'indique que ces problèmes engendrent dans votre chef une crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que c'est une personne isolée aidée de collaborateurs qui demande de l'argent à votre frère, vous n'apportez aucun élément concret permettant de lier cette personne à la police hormis les ouï-dires de cette personne afin d'intimider votre frère (cfr. notes du 30/09/08, pp. 3, 28 et 29). Vous déclarez encore que la mafia est très présente au Kosovo mais ne pouvez lier de manière concrète et personnelle cette déclaration à votre récit d'asile (cfr. notes du 30/09/08, pp. 27-29).

En ce qui concerne les menaces reçues par votre frère par la famille de votre épouse, force est d'abord de constater votre méconnaissance des circonstances de ces menaces. En effet, vous ne pouvez dire qui de la famille de votre épouse s'est rendu chez votre famille (cfr. notes du 30/09/08, p. 6). Vous ne pouvez davantage dire à combien de reprises la famille de votre épouse s'est rendu chez votre famille (cfr. notes du 30/09/08, p. 6). Quoiqu'il en soit de ce défaut de crédibilité, rien n'indique que vous ne pourriez solliciter la protection des autorités au Kosovo en cas d'éventuels problèmes avec la famille de votre épouse.

En ce qui concerne les problèmes psychologiques causés par les mauvais traitements infligés par les passeurs afin d'obtenir plus d'argent de votre part et pour lesquels vous suivez un traitement médical en Belgique, il échoue de constater que ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous et votre épouse ne pourriez recevoir des soins médicaux au Kosovo pour un des motifs repris à la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été admis et soigné dans un établissement médical dans votre pays (cfr. notes du 30/09/08, pp. 13 et 14). Dès lors, vous pouvez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - un acte de naissance délivré en 1977 au Kosovo, un permis de conduire délivré en mars 1997 au Kosovo et deux attestations de suivi psychiatrique en Belgique - bien qu'ils contribuent à établir votre identité et un suivi médical, ne permettent pas de reconstruire différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine albanaise. Vous seriez originaire du village d'Orllan, commune de Podujeve, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile avec votre époux, Monsieur S.M., le 15 février 2007. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : en 1995, vous auriez épousé, Monsieur S.M. malgré la désapprobation de votre famille et les menaces proférées par vos frères en raison de l'origine ethnique ashkali de la mère de votre époux. Vous auriez ensuite vécu chez vos beaux-parents avec votre époux dans le village d'Orllan. Entre 1996 et 1999, vous auriez vécu à Pristina à certains moments et à Orllan à d'autres afin d'échapper aux menaces proférées par votre famille. Durant le conflit armé de 1999, vous auriez séjourné en Macédoine avec votre époux. A votre retour, vous vous seriez installée dans un quartier de Pristina (Dardani) en compagnie de votre époux. Vous n'y auriez pas rencontré de problèmes. Vous auriez été contrainte de quitter cette habitation car le propriétaire désirait la réintégrer. Vous vous seriez installée à Vranjeve un autre quartier de Pristina en 2004. Vous auriez déménagé en 2005 vers le quartier de Bregu i Diellit car les loyers étaient trop hauts à Vranjeve. Au printemps 2005, votre époux aurait été battu sur la route vers Pristina par vos frères et des amis de ces derniers. Il aurait séjourné à l'hôpital durant une nuit suite à cette agression. Vous et votre époux auriez été victime d'insultes et d'injure par le voisinage en raison de l'origine ethnique ashkali de sa mère. Ce serait un voisin originaire d'Orllan qui aurait informé

vos voisins de l'origine ashkali de votre époux. On aurait réalisé des inscriptions sur le mur de votre habitation. Votre époux se serait rendu au poste de police afin de dénoncer ces faits. Les policiers l'auraient insulté à propos de son origine ashkali et l'auraient jeté dehors du poste de police. Il se serait également rendu auprès de la Kfor sans succès. Suite à cette absence de protection, il aurait décidé de quitter le Kosovo, ce que vous auriez fait le 13 septembre 2006 en sa compagnie. Vous auriez rencontré des problèmes avec les personnes chargées de vous emmener à l'étranger. Ces derniers vous auraient endormis lors du trajet. Vous vous seriez réveillée en Belgique le 16 septembre 2006 sans savoir où vous vous trouviez. Vous auriez été séparée de votre époux. Vous auriez été emmenée à l'hôpital par une personne d'origine albanaise. Vous auriez retrouvé votre mari grâce à l'association Pagasa. Vous auriez bénéficié d'un droit de séjour en Belgique pour les personnes victime de la traite des êtres humains. Au terme de ce droit de séjour, vous auriez introduit une demande d'asile le 15 février 2007. Le frère de votre époux aurait rencontré des problèmes au Kosovo après votre arrivée en Belgique avec les personnes qui auraient organisé votre voyage vers la Belgique ainsi qu'avec votre famille qui aurait demandé où vous vous trouviez.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Le document d'identité que vous produisez, à savoir un acte de naissance, a été délivré le 23/08/1976 par les autorités serbes, soit avant la proclamation de l'indépendance du Kosovo, dont elles contestent précisément la légalité. Ce document ne constitue donc pas une preuve concluante de votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, force est de constater que vous êtes/déclarez être ashkali, née à Orllane au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, avant votre départ pour la Belgique vous avez eu votre résidence au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez principalement des faits analogues à ceux invoqués par votre époux. A titre personnel, vous auriez subi des insultes et des injures à partir de 2005, par rapport à l'origine ethnique ashkali de votre époux lors de vos sorties en rue de la part du voisinage; problèmes induits par l'origine ethnique ashkali alléguée par votre époux. Partant, ces problèmes ne permettent pas de dissocier votre demande d'asile de celle introduite par votre époux. Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision négative. Partant, votre demande d'asile doit faire l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ma décision le concernant était la suivante :

"Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Le document d'identité que vous produisez, à savoir un acte de naissance, a été délivré le 29/09/1977 par les autorités serbes, soit avant la proclamation de l'indépendance du Kosovo, dont elles contestent précisément la légalité. Ce document ne constitue donc pas une preuve concluante de votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, force est de constater que vous êtes/déclarez être ashkali, né à Pristina au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, avant votre départ pour la Belgique vous avez eu votre résidence au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Il échet d'abord de relever une omission majeure et une contradiction qui entachent la crédibilité de vos déclarations. Lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez vous être rendu à la Kfor (forces internationales présentes au Kosovo) quelques jours après votre dernier recours au poste de police de votre quartier, soit en avril 2006. Vous expliquez que vous y avez fait de vos problèmes avec les policiers de votre quartier mais que la personne de la Kfor vous a dit que c'est la police qui s'occupait de ces problèmes (cfr. notes du 20/08/07, p. 22). Or, vous ne mentionnez à aucun moment cette visite auprès des autorités internationales lors de votre première audition (cfr. notes du 15/02/07). Confronté à cette omission majeure, vous expliquez que vous ne vous êtes pas rappelé cette visite à la Kfor lors de votre première audition car vous preniez des médicaments (cfr. notes du 20/08/07, p. 28). Cette explication ne justifie pas l'omission dans la mesure où vous avez, durant la première audition, exposé longuement les faits à l'appui de votre demande d'asile et dans la mesure où interrogé à propos d'une visite auprès d'autres postes de police, vous répondez négativement sans évoquer une visite à la Kfor, visite que vous présentez, lors de votre seconde audition au Commissariat général, comme ultime démarche auprès des autorités dans votre pays d'origine (cfr. notes du 30/09/08, pp. 21 et 22).

Ensuite, lors de votre audition du 30 septembre 2008, vous expliquez que lors de votre hospitalisation suite à l'agression subie par les frères de votre épouse, vous avez reçu un document. Vous précisez avoir perdu ce document (cfr. notes du 30/09/08, p. 14). Or, lors de votre première audition au Commissariat général, interrogé sur les documents que vous avez égaré, vous citez nombre de documents mais ne parlez à aucun moment d'un document relatif à votre hospitalisation (cfr. notes du 20/08/07, p. 10). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous avez parlé de documents lors de la précédente audition (cfr. notes du 30/09/08, p. 29). Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où vous avez été interrogé sur la nature des documents que vous avez prétendu avoir perdu lors de votre première audition (cfr. notes du 20/08/07, p. 10). Cette omission majeure et établie et cette contradiction relative à un élément de preuve relatif à l'unique agression dont vous prétendez avoir été victime au Kosovo, permettent de douter de la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quoiqu'il en soit de ce qui précède, d'abord en ce qui concerne les problèmes rencontrés avec la famille de votre épouse en raison de leur opposition à votre mariage en raison de l'origine ashkali de votre mère, à savoir des menaces et une agression, il échet de constater que vous n'avez pas fait appel aux autorités de votre pays. A ce propos, je tiens à vous rappeler le caractère auxiliaire de la protection internationale par rapport à la protection des autorités de votre pays d'origine. Interrogé à propos de l'absence de recours aux autorités, vous expliquez que vous pensiez que le danger serait pire car tous les policiers sont Albanais (cfr. notes du 30/09/08, p. 15). Cette justification n'est pas cohérente au vu des plaintes que vous prétendez avoir tenté d'introduire à quatre reprises auprès des autorités suite à des insultes et à des jets de pierre sur votre domicile par des Albanais en raison de votre origine ashkali (cfr. notes du 20/08/07, pp. 19-21 et notes du 30/09/08, pp. 16-20).

En ce qui concerne les problèmes rencontrés dans un quartier de Pristina en raison de votre origine ashkali alléguée, à savoir – inscriptions sur les murs, jet de pierres sur votre domicile et insultes pour vous et votre épouse en rue par des voisins – force est d'abord de constater qu'il vous est loisible de vous installer ailleurs à Pristina ou au Kosovo. En effet, vous déclarez avoir vécu de manière permanente dans deux quartiers de Pristina après la fin du conflit armé au Kosovo en 1999 jusqu'en 2004 sans rencontrer de problèmes (cfr. notes du 30/09/08, p. 24). Vous déclarez également avoir été contraint de déménager car l'appartement dans lequel vous viviez était la propriété d'un tiers et les loyers étaient trop élevés (cfr. notes du 30/09/08, pp. 23 et 24). Dès lors, ces motifs étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, d'ordre général et non personnellement dirigés à votre rencontre ou à celle de votre épouse, ne permettent pas de détablir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention précitée ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi sur la protection subsidiaire par rapport à l'ensemble du territoire kosovar. Vous invoquez également la possibilité pour votre voisinage d'apprendre votre origine ashkali afin de justifier l'impossibilité de fuite interne au Kosovo (cfr. notes du 30/09/08, p. 24). Cette justification ne peut être prise en considération au vu de ce qui précède, à savoir - de l'absence de problèmes durant six années de résidence à Pristina.

Quant à l'attitude défavorable des policiers, en raison de votre origine ashkali, du poste de police auprès duquel vous vous seriez adressé afin d'obtenir protection, signalons d'abord, que vous n'avez

pas tenté de vous adresser à un autre poste de police. Vous déclarez que vous ne pouviez vous y rendre car c'est ce poste qui était responsable de votre quartier (cfr. notes du 30/09/08, p.20). Cette justification n'explique pas l'absence de tentative de recours auprès d'un autre poste de police. Ensuite, selon les informations jointes au dossier administratif, il existe des organes de recours comme l'Ombudsman ou l'Inspection policière du Kosovo (Inspektorati Policor i Kosovës) auprès desquels il vous est loisible d'introduire une plainte à l'encontre d'une attitude négative des autorités. Organes qu'il vous est loisible de solliciter en cas d'éventuels besoin. En ce qui concerne un recours allégué à la Kfor, au vu de l'omission majeure relevée infra, il n'est pas possible d'établir la véracité de ce recours et, partant, d'établir l'absence de volonté de protection des autorités internationales à votre égard.

Enfin, il appert des informations disponibles dans le dossier administratif, que la situation générale des Ashkalis à Pristina est actuellement bonne et qu'il n'y a pas de problèmes de sécurité. Selon ces mêmes informations, l'indépendance du Kosovo, n'a pas eu d'incidence sur la situation des Ashkalis à Pristina. Ainsi, rien n'indique que vous ne pourriez actuellement à Pristina, rencontrer des problèmes similaires à ceux allégués. Il vous est également loisible de vous installer ailleurs au Kosovo si vous le souhaitez. Mes informations (jointes au dossier administratif) en effet font état d'une très bonne situation de votre minorité dans différentes communes du Kosovo. Q

Quant aux problèmes de votre frère avec les personnes qui ont organisé votre voyage vers la Belgique, signalons que rien n'indique que ces problèmes engendrent dans votre chef une crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que c'est une personne isolée aidée de collaborateurs qui demande de l'argent à votre frère, vous n'apportez aucun élément concret permettant de lier cette personne à la police hormis les ouï-dires de cette personne afin d'intimider votre frère (cfr. notes du 30/09/08, pp. 3, 28 et 29). Vous déclarez encore que la mafia est très présente au Kosovo mais ne pouvez lier de manière concrète et personnelle cette déclaration à votre récit d'asile (cfr. notes du 30/09/08, pp. 27-29).

En ce qui concerne les menaces reçues par votre frère par la famille de votre épouse, force est d'abord de constater votre méconnaissance des circonstances de ces menaces. En effet, vous ne pouvez dire qui de la famille de votre épouse s'est rendu chez votre famille (cfr. notes du 30/09/08, p. 6). Vous ne pouvez davantage dire à combien de reprises la famille de votre épouse s'est rendu chez votre famille (cfr. notes du 30/09/08, p. 6). Quoiqu'il en soit de ce défaut de crédibilité, rien n'indique que vous ne pourriez solliciter la protection des autorités au Kosovo en cas d'éventuels problèmes avec la famille de votre épouse. En ce qui concerne les problèmes psychologiques causés par les mauvais traitements infligés par les passeurs afin d'obtenir plus d'argent de votre part et pour lesquels vous suivez un traitement médical en Belgique, il échel de constater que ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous et votre épouse ne pourriez recevoir des soins médicaux au Kosovo pour un des motifs repris à la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été admis et soigné dans un établissement médical dans votre pays (cfr. notes du 30/09/08, pp. 13 et 14). Dès lors, vous pouvez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - un acte de naissance délivré en 1977 au Kosovo, un permis de conduire délivré en mars 1997 au Kosovo et deux attestations de suivi psychiatrique en Belgique - bien qu'ils contribuent à établir votre identité et un suivi médical, ne permettent pas de reconstruire différemment les éléments exposés infra. »

Partant, cette décision vous est également d'application.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un acte de naissance délivré en 1976 au Kosovo et deux attestations de suivi psychiatrique en Belgique - bien qu'ils contribuent à établir votre identité, ne permettent pas de reconstruire différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Sous le titre 6 de sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal motivé sa décision en considérant que le requérant n'établit pas que les problèmes rencontrés avec les trafiquants d'êtres humains sont de nature à l'exposer en cas de retour dans son pays à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle lui fait grief de ne pas avoir tenu compte des documents déposés par les requérants concernant la plainte qu'ils ont déposé à la police avec le soutien de l'association PAGASA.

2.3 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leur récit.

3.2 Concernant plus particulièrement les craintes exprimées par les requérants à l'égard des trafiquants d'être humains ayant organisé le voyage des requérants, elle se borne à souligner ce qui suit : « *Quant aux problèmes de votre frère avec les personnes qui ont organisé votre voyage vers la Belgique, signalons que rien n'indique que ces problèmes engendrent dans votre chef une crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que c'est une personne isolée aidée de collaborateurs qui demande de l'argent à votre frère, vous n'apportez aucun élément concret permettant de lier cette personne à la police hormis les ouï-dires de cette personne afin d'intimider votre frère (cfr. notes du 30/09/08, pp. 3, 28 et 29). Vous déclarez encore que la mafia est très présente au Kosovo mais ne pouvez lier de manière concrète et personnelle cette déclaration à votre récit d'asile (cfr. notes du 30/09/08, pp. 27-29).* »

3.3 A la lecture de ce motif, le Conseil ne comprend pas si la partie défenderesse ne prend pas en considération la crainte des requérants d'être exposés aux représailles des trafiquants qu'ils ont dénoncés parce que ces représailles ne constituent pas des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, parce que les requérants pourraient en tout état de cause obtenir la protection de leurs autorités nationales ou encore, parce qu'elle ne croit pas en la réalité ou au sérieux des menaces redoutées.

3.4 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate en tout état de cause que ces questions n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante. Les rapports d'audition des requérants, par ailleurs difficilement lisibles, sont particulièrement succincts à cet égard. En outre, les requérants ont produit un document attestant qu'une plainte a effectivement été déposée auprès de la police belge et que suite au dépôt de cette plainte, ils se sont vu retirer leur ordre de quitter le territoire et délivrer une déclaration d'arrivée de trois mois en application de la directive du 13 janvier 1997 relative à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Aucun élément du dossier permet de préciser quelle suite a été réservée à cette plainte.

3.5 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6 Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions (X) rendues le 4 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PHEALTEY,
gremier assame.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. de HEMRICOURT de GRUNNE